

ASSEMBLÉE NATIONALE30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS648 (Rect)

présenté par

Mme Hugues, M. Christophe, Mme Chandler, Mme Yadan, M. Guillemard, Mme Decodts,
M. Pellerin, Mme Brugnera, Mme Berete, M. Izard, Mme Goetschy-Bolognese, Mme Rilhac et
M. Ardouin

ARTICLE 3

Compléter l’alinéa 2 par les mots :

« telles que définies à l’article L. 119-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que plusieurs dispositions de cette proposition de loi visent à lutter contre la maltraitance, il est indispensable de prendre en compte la définition de la maltraitance issue de l’article 23 de la loi du 7 février 2022 et des travaux menés par la commission nationale de lutte contre la maltraitance.

Cette définition permet de prendre en compte plusieurs formes de violences et négligences pour couvrir le plus largement possible différentes situations de maltraitances.

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Handicaps.